



## **Introduction**

1. Le 6 décembre 2010, la requérante, qui exerçait précédemment les fonctions de juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et exerce actuellement les mêmes fonctions auprès de la Cour pénale internationale (« CPI »), a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un recours contre la décision de suspendre le versement de sa pension du TPIY aussi longtemps qu'elle exercerait ses fonctions auprès de la CPI.

## **Rappel des faits**

2. La requérante a exercé les fonctions de juge au TPIY entre 1993 et 1998. Elle a été élue juge à la CPI à compter de mars 2003.

3. Par sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de modifier les règlements concernant les régimes des pensions des juges du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice de façon à interdire à un ancien juge de l'une quelconque de ces trois juridictions de percevoir une pension pendant qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la CPI.

4. Le 15 mai 2009, la requérante a été informée qu'en application de la résolution susvisée, sa pension d'ancien juge du TPIY serait suspendue avec effet rétroactif au 24 décembre 2008 et que les versements reçus par elle depuis cette date seraient récupérés.

5. Le 13 juillet 2009, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision susvisée.

6. Le 31 juillet 2009, le chef par intérim du Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU a informé la requérante que, dans la mesure où les juges du TPIY et de la CPI n'étaient pas des fonctionnaires au sens du Règlement du personnel, mais des « personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du

Cas n° UNDT/GVA/2010/112

Jugement n

Cas n° UNDT/GVA/2010/112

Jugement n° UNDT/2011/019

16. Le paragraphe 3 du même article dispose en outre que :

Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ...

17. L'issue du contrôle hiérarchique a été communiquée à la requérante le 31 juillet 2009. Elle avait donc jusqu'au 29 octobre 2009 pour introduire une requête. Or, elle ne l'a fait que le 6 décembre 2010, soit plus de 12 mois au-delà de la date limite.

18. Dans le mémoire qu'elle a présenté au Tribunal, et bien qu'elle ait été autorisée à déposer une duplique en réponse à la réplique du défendeur, la requérante n'a même pas essayé d'expliquer les raisons de ce retard. Le Tribunal du contentieux administratif comme le Tribunal d'appel ont à maintes reprises rappelé la nécessité de respecter les délais (voir, par exemple, *Samardzic et al.* UNDT/2010/019, *Mezoui* 2010-UNAT-043, *Ibrahim* 2010-UNAT-069).

19. En conséquence, le Tribunal doit rejeter la requête comme étant forclosée, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur sa recevabilité *ratione personae*.

20. Le Tribunal n'estime pas que la requérante a manifestement abusé de la procédure devant lui et, en conséquence, rejette la demande de dépens présentée par le défendeur.

### **Conclusion**

21. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

---

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 janvier 2011

Enregistré au greffe le 24 janvier 2011

---

Víctor Rodríguez, Greffier, Tribunal du contentieux administratif  
des Nations Unies, Genève